

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°18- 017 /ARMDS-CRD DU 20 JUIN 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPO N°005/SG-MMP) RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE LA PARCELLE DEVANT ABRITER L'ECOLE AFRICAINE DES MINES DU MALI.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de

Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 6 juin 2018 de SOGECO SARL enregistrée le même jour sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le lundi 18 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Gaoussou KONATE**, Président par intérim ;
- **Madame BARRY Aoua SYLLA**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, de **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour SOGECO SARL : Monsieur AG BILAL Babahmel, Directeur Général ;
- Pour le Ministère des Mines et du Pétrole : Messieurs Hamaye TOURE, Directeur des Finances et du Matériel, Hamidou S FANE, Chef de la Division approvisionnement et marchés publics et Aboubabar Maiga, Chef de la Section marchés, conventions et baux

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère des Mines et du Pétrole a lancé en 2018, la Demande de Renseignements et de Prix et de prix à compétition Ouverte (DRPO) n°005/SG-MMP relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la parcelle devant abriter l'école africaine des mines du Mali auquel a soumissionné la société SOGECO SARL ;

Le 30 mai 2018, la Direction des finances et du matériel (DFM) du Ministère des Mines et du Pétrole a informé SOGECO SARL que son offre n'a pas été retenue ;

Le 31 mai 2018, SOGECO SARL a demandé à la DFM de lui communiquer conformément à l'article 79.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés

publics et des délégations de service public modifié, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi qu'une copie de la séance plénière consacrant l'attribution ;

Le 1^{er} juin 2018, la DFM a satisfait à cette demande ;

Le 4 juin 2018, SOGECO SARL a contesté dans un recours gracieux adressé à la DFM, les résultats de la DRPO ;

Le 5 juin 2018, la DFM a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de SOGECO SARL ;

Le 6 juin 2018, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de la DRPO en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la société SOGECO SARL a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 4 juin 2018 qui a été répondu le 5 juin 2018 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 6 juin 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

SOGECO Sarl déclare que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres relatif aux travaux de construction du mur de clôture de la parcelle devant abriter l'école africaine des mines du Mali, elle a été informée par la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère des Mines et du Pétrole par courrier n°18-RS-00277/MMP-DFM-DAMP du 30 mai 2018 du rejet de son offre ;

Que suite à cette correspondance, elle a, par courrier n°AGB/31/05/2018, demandé les motifs du rejet de son offre ;

Que par correspondance n°18-RS-00280/MMP-DFM-DAMP du 1^{er} juin 2018, la DFM lui a communiqué le motif du rejet de son offre à savoir qu'il a proposé :

- 1) F/P de porte métallique pleine de 3,00/1,80 cm (portail), alors que dans la DRPO il est demandé F/P de portillon métallique décoratif de 3,00 X 2,00 CM ;
- 2) F/P de porte métallique pleine de 1,00/1,80 cm (portillon), alors que dans la DRPO il est demandé F/P de portillon métallique décoratif de 1,00 X 2,00 cm ;

Que par correspondance n°AGB/04/2018, elle a écrit à la DFM pour contester le motif du rejet de son offre ;

Qu'elle n'a rien proposé et qu'aucun soumissionnaire n'est habilité à changer les termes du cadre du devis de la DRPO et qu'elle lui a confirmé que son prix pour ces deux portes sont les prix des portes telles que spécifiées par la DRPO ;

Qu'en réalité, il s'agit juste et de toute évidence d'une erreur de saisie que la commission aurait dû tout simplement corriger ou lui écrire pour la corriger conformément à l'article 29 des IC ;

Que par conséquent et au vu de ce qui précède, elle leur a demandé tout simplement de reconsidérer son offre ;

Que par correspondance n°18-RS-00285/MMP-DFM-DAMP du 05 juin 2018, la DFM lui a répondu en maintenant le rejet de son offre ;

Que dans cette réponse, la DFM affirme que l'article 29 n'est pas applicable dans ce cas et a fait référence à l'article 28 ;

Que ledit article 28 stipule que « le maître d'ouvrage examinera les aspects de l'offre en application de la clause 17 des IC notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (cahier des clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle. L'autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au DAO et le candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée ;

Qu'il appert à suffisance selon cet article que la conformité se réfère à la Section IV (Cahier des Clauses Techniques et plans) or les clauses techniques et les plans ne sont mêmes pas fournis dans le DAO, à plus forte raison d'y constater de divergence, réserve ou omission substantielle par rapport à son offre ;

Que de plus, dans son cas il s'agit d'un devis et dont la correction des termes n'a aucune influence sur le prix de l'offre ;

Que la DFM l'a informé par ailleurs qu'elle a omis le poste : remblais provenant des fouilles y compris toutes sujétions, mais que cette omission n'a pas fait l'objet de rejet.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DFM soutient que suite au lancement de l'avis de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte en cause, trois (03) sociétés ont déposé leurs offres à la date d'ouverture des plis ;

Qu'à l'issue de l'analyse et du jugement des offres par la commission, un rapport de dépouillement et de jugement des offres a été transmis à la Cellule de Passation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour avis ;

Que ce rapport a fait l'objet d'approbation par la Cellule de Passation du secteur et qu'ainsi tous les soumissionnaires ont été informés du résultat de cette Demande de Renseignements et de prix y compris la Société SOGECO SARL ;

Que suivant lettre n° AGB/31/05/2018 du 31 mai 2018, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines et du Pétrole a été saisie par la Société SOGECO SARL demandant le motif du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire ainsi que la copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ;

Que par lettre n°18-00280/MMP-DFM-DAMP du 1^{er} juin 2018, une réponse a été donnée à cette requête ;

Que n'ayant pas été satisfaite de la réponse donnée à sa demande, SOGECO SARL a adressé une correspondance de contestation à la DFM qui a été répondue le 05 juin 2018 ;

Qu'en ce qui concerne le motif de contestation du résultat de la Demande de Renseignements et de prix avancé par la société SOGECO-SARL, il convient de rappeler que les erreurs, qui

font l'objet de correction, ne peuvent porter sur les spécifications techniques et que par conséquent, l'offre de SOGECO SARL n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel à la Concurrence.

DISCUSSION

Considérant que l'article 12.3 de l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et délégations de service public dispose que *« une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou des omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier. »*

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- *qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiées dans le dossier d'appel à la concurrence ;*
- *qui limitent d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché, ou*
- *dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel. »*

Considérant que la clause 28.2 des IC de l'appel d'offres en cause dispose que *« le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (cahier des clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle » ;*

Considérant que la Section IV de la DRPO relative aux spécifications des travaux dont fait référence la clause 28.2 n'a pas été renseignée par l'autorité contractante ;

Qu'aux termes de la clause 29.1 des IC *« si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres » ;*

Considérant que dans le Bordereau des prix il est demandé un portail métallique décoratif de 3,00 X 2,00 CM et un portillon métallique décoratif de 1,00 X 2,00 cm ;

Considérant que dans le Bordereau des prix fourni dans l'offre de la requérante il est mentionné une porte métallique pleine de 3,00/1,80 cm (portail) et une porte métallique pleine de 1,00/1,80 cm (portillon) ;

Que cette divergence par rapport aux dispositions du dossier n'est pas substantielle car ne limite pas de manière significative la qualité ou la performance des travaux ;

Considérant par ailleurs, que dans son recours gracieux, SOGECO SARL a confirmé que les prix proposés dans le bordereau des prix unitaires sont ceux des portes telles que spécifiées dans la DRPO ;

Qu'il s'ensuit que la divergence évoquée n'est pas substantielle pour motiver l'éviction de l'offre de la société SOGECO SARL ;

Considérant en outre que le principe d'économie est un principe fondamental devant gouverner la commande publique ;

Considérant que la différence des prix proposés entre l'attributaire provisoire et la requérante de l'ordre de 14 865 954 F CFA, est une économie non négligeable ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la réintégration de l'offre de SOGECO SARL dans la procédure d'évaluation ;

En conséquence,

DECIDE

1. Déclare le recours de SOGECO SARL recevable ;
2. Déclare le recours bien fondé ;
3. Ordonne en conséquence la reprise de l'analyse des offres en intégrant l'Offre de SOGECO SARL ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier à la Société SOGECO SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines et du Pétrole et à la Cellule de passation des marchés publics du Ministère des Mines et du Pétrole, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le

LE PRESIDENT P/I

Gaoussou Abdoul Gadre KONATE
Conseiller